

Unité départementale de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô

Caen, le 24/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### MONT BLANC

2 rue du capitaine Rex Combs  
50480 Sainte-Mère-Église

Références : 2024-271  
Code AIOT : 0005302864

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement MONT BLANC implanté 2 rue Rex Combs CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents.

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels vont faire l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONT BLANC
- 2 rue Rex Combs CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0005302864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mont Blanc exploite à Sainte-Mère-Église une usine de crèmes dessert et de yaourts en gourde.

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant depuis 2023, a mis en place un suivi des observations faites lors des contrôles électriques réglementaires qu'il doit poursuivre et améliorer afin de réduire le nombre de non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques»

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

Le dernier contrôle des installations électriques date du 12/04/2024 tout comme la dernière attestation Q18. Ces contrôles concernent l'ensemble de l'usine sauf la chaufferie Biomasse qui est exploitée par la société Dalkia. Les contrôles réalisés par Dalkia n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Précédemment, deux contrôles des installations électriques avaient été réalisés en novembre et en décembre 2023. Le contrôle de décembre visait les contrôles des différentiels qui n'avaient pas pu être réalisés en novembre (semaine 52 : coupure annuelle de l'électricité sur le site).

Le rapport du contrôle d'octobre 2023 fait état de 195 observations.

Le rapport du contrôle d'avril 2024 présente 123 observations dont 49 déjà signalées.

L'attestation Q18 d'avril 2024 mentionne un risque d'incendie (limites d'intervention du contrôle et observations menant à cette conclusion).

La dernière attestation Q19 réalisée pour l'ensemble du site date du 10/04/24.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques ainsi que les attestations Q18 et Q19 de la chaufferie biomasse dont l'exploitation est sous-traitée à la société Dalkia.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15jours

### N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques»

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

#### **Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques d'avril 2024 mentionne les limites d'interventions suivantes :

- impossibilité de tester les différentiels car pas possible de couper le courant ;
- impossibilité de vérifier la continuité à la terre des appareils d'éclairage inaccessibles ;
- pas de contrôle de la chaufferie biomasse.

Un contrôle complémentaire pour tester les différentiels sera réalisé lors de la coupure annuelle semaine 52, comme en 2023.

L'inspection indique qu'il faut également lever la limite d'intervention concernant l'inaccessibilité des éclairages. L'exploitant mettra une nacelle à disposition du contrôleur.

L'exploitant précise qu'en mode routine, le contrôle des installations électriques sera programmé en octobre/novembre et complété en semaine 52 pour le test des différentiels lors de la semaine de coupure annuelle pour lever les limites d'intervention du contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate qu'en 2023, l'exploitant a fait lever la limite d'intervention qui concerne les différentiels, ce qui est une bonne pratique mais il reste à lever la limite d'intervention concernant les éclairages inaccessibles.

L'inspection demande à l'exploitant de lever cette limite d'intervention dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

#### **N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

#### **Constats :**

Lors du contrôle des installations électriques, l'organisme de contrôle est généralement accompagné par un représentant du service maintenance.

Le rapport de vérification des installations électriques d'avril contient 123 observations dont 49 étaient déjà signalées lors du précédent contrôle de novembre 2023 (qui comptait 195 observations).

Depuis 2023, pour le suivi de la levée des observations, le responsable utilités reporte l'ensemble des observations du rapport de contrôle dans un tableau. Dans ce tableau, les actions qui figurent sur l'attestation Q18 sont surlignées en rouge afin de faire l'objet d'un traitement plus rapide cependant les autres observations ne sont pas hiérarchisées et le justificatif des actions réalisées n'est pas facile à vérifier.

Les observations de l'attestation Q19 sont reportées dans un autre tableau. En 2023, l'attestation Q19 présentait 8 observations dont 6 sont levées, 1 le sera semaine 17, la dernière lors de la coupure annuelle qui a lieu une fois par an en décembre, semaine 52. La dernière attestation Q18 date du 10 avril 2024 comporte 9 observations dont une n'a pas été reportée sur le tableau de suivi. L'exploitant dispose d'une caméra thermique qu'il peut utiliser lors de ses interventions. L'usine comporte 3 zones ou ateliers. Le responsable utilités répartit les observations par zone et les affecte à chacun des 3 responsables technique atelier pour lever les non-conformités. Quand une observation est levée, l'indication est reportée sur le tableau mais la date de l'intervention n'est pas précisée.

L'exploitant projette de suivre son plan d'action sur GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) d'ici 2 ans.

L'inspection constate que l'organisation mise en œuvre par l'exploitant afin de lever les non-conformités de ses installations électriques est en place depuis peu et n'a pas encore permis de lever les nombreuses non-conformités signalées ces dernières années (151 en 2021, 90 en 2022, 195 en 2023, 123 en avril 2024).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les efforts réalisés pour le suivi des levées des non-conformités de ses installations électriques (hiérarchisation, levée dans un délai raisonnable, suivi du plan d'action) et de réduire dans la mesure du possible les délais d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un recensement des zones ATEX de son établissement mais vient de faire un travail de mise à jour.

Le rapport de cette étude de détermination du zonage ATEX des installations datant du 17/04/2024 a été présenté lors de l'inspection. Il concerne l'ensemble du site y compris la chaufferie exploitée par Dalkia. L'ensemble des zones susceptibles d'être ATEX sont décrites et l'exploitant doit maintenant affiner ce zonage (travail prévu d'ici septembre 2024). A l'issue de ce travail de zonage, une analyse de l'adéquation du matériel sera réalisée.

En attendant la fin de l'étude complète, le marquage ATEX a été réalisé sur l'ensemble des zones identifiées.

Néanmoins, à ce jour l'adéquation du matériel au zonage ATEX n'est pas faite même si, selon l'exploitant, le zonage devrait être notablement réduit.

L'attestation Q19 ne mentionne pas de non-conformités pour les zones ATEX déjà identifiées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira dès que possible à l'inspection, la liste définitive des zones ATEX de son site et le recensement et l'adéquation du matériel électrique dans ces zones ATEX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

L'inspection n'a pas d'observations. La visite du site s'est déroulée au niveau des installations en extérieur dont les silos de sucre où le marquage ATEX est bien visible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

Type de suites proposées : Sans suite